

Bibliothèques d'Agglopolys
Règlement d'utilisation d'Internet, des postes informatiques
et des services multimédia

Adoptée par délibération n° 2008/73 du Conseil Communautaire du 15 février 2008

Modifiée par délibération n°A-D-2019-319 du Conseil communautaire du 5 décembre 2019

Ce règlement a pour but de présenter l'usage d'Internet, des postes informatiques et des services multimédia dans les espaces publics numériques proposés au sein des Bibliothèques d'Agglopolys. Elle énonce les droits et les devoirs respectifs des Bibliothèques d'Agglopolys et des usagers. Son contenu est susceptible d'évoluer au fil du temps, en fonction notamment des nouveaux services qui compléteront ceux qui sont d'ores et déjà proposés et/ou du cadre législatif et réglementaire relatif à l'utilisation d'Internet. Tout utilisateur de poste multimédia s'engage à se conformer au présent règlement d'utilisation d'Internet des postes informatiques en sus du règlement intérieur des bibliothèques d'Agglopolys qu'il vient compléter. La connexion à internet via les espaces publics numériques vaut acceptation et signature automatique de la présente charte.

Conditions d'Accès :

L'accès aux différents service proposés par les espaces multimédias est conditionné par l'acceptation expresse de la présente charte et le respect de ses dispositions.
Le droit d'accès de chaque usager est personnel et incessible. Chaque usager dispose d'un identifiant et d'un mot passe générés par le logiciel.

Les options accessibles :

Art 1 La consultation d'Internet a pour objet de compléter la documentation proposée aux usagers (collections des bibliothèques) et de permettre à un public le plus large possible de découvrir et d'utiliser ces outils de recherche d'informations.

Art 2 L'accompagnement à la scolarité et à l'autoformation a pour objet de proposer des ressources en ligne sélectionnées par les bibliothécaires, adaptées au soutien scolaire et à la réussite éducative. Voir art 6 et 7

Art 3 L'e-administration a pour objet de proposer un accompagnement portant sur l'utilisation de l'outil informatique et la compréhension des interfaces administratives. En aucun cas il s'agira pour le bibliothécaire de se substituer au travail d'écriture ou de renseignement des éventuelles démarches administratives à réaliser par les usagers. Seule la responsabilité de l'utilisateur est engagée sur les contenus renseignés et transmis. L'accompagnement se fait dans la limite de la connaissance et des compétences métiers du bibliothécaire.

Art 4 La navigation libre (loisirs, jeux, musique...) a pour objet de proposer un accès internet dans la limite des capacités techniques du réseau informatique et en respect de la législation décrite en partie 3 de la présente charte.

Art 5 L'accès à Internet nécessite l'acceptation de ce règlement et une carte d'abonné valide.

L'inscription et la réservation sont possibles sur place ou à distance (site internet des bibliothèques ou téléphone).

Tout abonné majeur a la possibilité d'accéder à une session d'une heure par jour. La prolongation est contrôlée par le logiciel qui gère les files d'attentes et réservations.

Les usagers mineurs devront fournir une autorisation parentale leur donnant le droit de consulter Internet en autonomie. Les mineurs de moins de 12 ans devront impérativement être accompagnés d'un adulte sauf ateliers, navigation encadrée par un bibliothécaire et accompagnement à la scolarité.

Autoformation et réussite scolaire (Médiathèque Maurice-Genevoix)

Art 6 Deux postes informatiques sont dédiés au travail scolaire et de recherche. Accessibles dès 6 ans, il n'y a pas de limite de temps, les usagers partent une fois leurs travaux réalisés. Pour la réussite scolaire, les accès internet sont limités à la recherche documentaire et à l'Espace Numérique de Travail.

Art 7 Deux cabines sont disponibles, à usage exclusif pour l'autoformation. Elles sont accessibles dès 6 ans. Il n'y a pas d'accès internet et pas d'impressions autorisées depuis ces postes. Le temps d'utilisation est limité à 1h. Si l'espace n'est pas sollicité par un autre usager, le temps peut être prolongé, cette possibilité est accordée par le bibliothécaire présent.

Conditions d'Utilisation

Art 8. Les accès sont limités à une personne par poste sauf les postes dédiés à l'accompagnement à la scolarité qui peuvent accueillir plusieurs personnes pour des travaux de groupe dans la limite de 2.

Art 9 Il est interdit de pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu, d'entraver le système, de porter atteinte aux données et de tenter d'accéder au disque dur.

Art 10 Les Postes informatiques sont réservés à un usage privé. Aucune activité commerciale ou professionnelle n'est autorisée. Aucun programme personnel ne peut être installé.

Art 11 Les bibliothèques ne sont pas responsables des conséquences liées aux transactions financières opérées par les usagers sur les postes mis à disposition.

Art 12 Les utilisateurs s'engagent à ne pas modifier la configuration du poste de consultation et à ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au bon fonctionnement du poste (téléchargements, transferts de fichier) ou du réseau, ou d'autres équipements informatiques, quel que soit leur nature et leur localisation

Art 13 Tout téléchargement autre que photos et documents administratifs est interdit.

Art 14 Il est possible d'utiliser des périphériques de stockage externes (clés USB, disques durs externes...). Il appartient aux usagers de s'en munir, ces supports n'étant ni vendus ni prêtés par les bibliothèques. S'ils venaient à être oubliés, endommagés ou contaminés par un virus, Agglopolys déclinera toute responsabilité et aucun recours pour remboursement ou dédommagement ne sera reçu.

Art 15 Tout problème technique doit être signalé au personnel de la bibliothèque. Toute dégradation du matériel engage la responsabilité de l'utilisateur qui doit le remplacer ou le rembourser en fonction de la valeur en cours lors de la détérioration.

Art 16 Les impressions sont payantes selon le tarif fixé par le Conseil communautaire. Le nombre d'impressions est limité à 50 par usager par semaine sur le réseau. Il faut au préalable créditer son compte auprès de l'accueil. Si les crédits ne sont pas utilisés au terme de l'abonnement, aucun remboursement ne sera possible. En cas de défaut d'impression lié à la qualité du matériel ou du papier, la bibliothèque relancera l'impression à sa charge.

Art 17 Disponibilité du service : Les bibliothèques d'Agglopolys s'efforcent dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'elles proposent de manière permanente, mais elles ne sont tenues à aucune obligation d'y parvenir. Les bibliothèques peuvent donc interrompre l'accès, notamment lors d'animations ou de la maintenance technique, sans qu'elles puissent être tenues pour responsables des conséquences de ces interruptions. Les bibliothèques essaieront, dans la mesure du possible, de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

Responsabilités

Art 18 Chaque utilisateur est responsable de sa session. Il est informé que la confidentialité des informations et leur fiabilité sur le net n'étant pas assurée, la navigation et l'envoi de toute information nominative s'effectue sous son entière responsabilité. D'une manière générale, en aucun cas la bibliothèque ne peut être tenue de réparer les préjudices et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service par l'utilisateur.

Art 19 L'utilisateur est informé que les bibliothèques ne sont pas responsables du contenu des pages Internet consultées ni de l'usage qui pourrait en être fait. Le personnel se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou qui ne respecterait pas notamment les règles énoncées ci-après. Les bibliothèques se réservent le droit d'exclure temporairement ou définitivement un utilisateur en cas de manquements répétés.

Respect de la législation

Art 20 Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet vise le double objectif de sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Art 21 Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales régissant la vie en société, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits, et le cas échéant, sanctionnés par voie pénale, la consultation de sites incitant ou encourageant :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 à 226-7 du Code Pénal);
- la diffamation et l'injure ;
- la violence ou la pornographie, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine.
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;

- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle ;

Art 22 Si toutefois dans le cadre d'une recherche à partir d'une arborescence, de mots-clefs, le résultat de celle-ci amenait l'utilisateur à ouvrir sur des sites des pages ou des forums dont le titre et/ou les contenus constituent une infraction à la loi française, l'utilisateur devra immédiatement interrompre la consultation du site concerné sauf à encourir les sanctions prévues par la législation en vigueur et à répondre des actions en justice initiées à son encontre.

Art 23 Pour rappel, la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme impose à toutes les personnes qui proposent un accès public à Internet de conserver les registres de connexion pendant une durée d'un an.

Sanctions

Art 24 Le non-respect des conditions énoncées dans le présent règlement entraîne une interdiction d'accès provisoire ou définitive aux services des Espaces Publics Numériques.

Des poursuites au niveau pénal peuvent être engagées en cas de délits liés à la fraude informatique, au non-respect des droits d'auteur et au non-respect de la législation en vigueur.

Art 25 La détérioration du matériel informatique mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Blois par la faute de l'utilisateur engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur, qui devra prendre en charge financièrement les frais de remise en état.